

Les congés pour événements familiaux



BENEFICIAIRES : Chaque salariés à droit sans condition d'ancienneté à ces congés, ils sont décomptés en jours ouvrés et sont rémunérés. Les congés sont assimilés à des jours de travail effectif pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

Formalités : Pour bénéficier de ces congés, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif. Ces jours d'absences ne peuvent être pris qu'au moment de l'évènement en cause. Ni refus, ni report de la prise de congé ne pourra être demander par l'employeur. Cependant, ces congés ne sont pas dus lorsque le salarié est déjà absent de l'entreprise.

Durée des congés :

EVENEMENTS	DUREE
Mariage du salarié :	4 jours
Mariage d'un enfant :	1 jour
Naissance ou adoption	2 jours
Décès du conjoint	2 jours
Décès d'un enfant	2 jours
Décès du père ou de la mère	1 jour
Décès du frère ou de la sœur	1 jour

Pour plus de renseignements : communication@utcfecgc.nc / 41 03 00

Complexe Commercial LA BELLE VIE 224, rue Jacques Iekawe PK6

BP 30 536-98895 NOUMEA CEDEX